

Règlement graphique

| PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

ÉPOUVILLE
Centre-bourg



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ☐ UA – Zone urbaine de centralité
- ☐ UB – Zone urbaine de forte densité
- ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité
- ☐ UCOC – Zone urbaine de la Costière du Havre
- ☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
- ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- ☐ UG – Zone urbaine d'équipement
- ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- ☐ UJ – Zone urbaine des jardins familiaux
- ☐ UL – Zone urbaine littorale
- ☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
- ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé
- ☐ UT – Zone urbaine
- ☐ UV – Zone urbaine d'équipement technique
- ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique
- ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

- ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- ☐ A - Zone agricole stricte
- ☐ AR - Zone agricole des espaces remarquables du littoral
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- ☐ N - Zone naturelle stricte
- ☐ NA - Zone naturelle aménagée
- ☐ NC - Zone naturelle de carrière
- ☐ NR - Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- ☒ NMR - Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STFCAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – **STECAL EN ZONE NATURELLE** // Nc (camping) / Nhi (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Ni (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sportive) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Nv (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale

- hauteur totale
- 7 m
 - 10 m
 - 14 m
 - 17 m
 - 20 m
 - 23 m
 - Autre hauteur totale

Hauteur de façade / faîtage

-  R+C (4 m / 7 m)
 R+1+C (7 m / 10 m)
 R+2+C (10 m / 14 m)
 R+3 || R+3+C (13 m / 17 m)
 R+4+C (16 m / 20 m)
 R+5+C (19 m / 23 m)
 Non réglementé

-  Secteur de hauteur relative  Secteur de hauteur minimale
- La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
-  Hauteur de façade spécifique (filet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Bande d'inconstructibilité
-  Bande de constructibilité limitée
-  Venelle
-  Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité principale de la Costière
-  Bande de constructibilité secondaire de la Costière
-  Bande de constructibilité restreinte de la Costière
-  Bande de constructibilité littorale

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

-  Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
 Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
 Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)